

Mesures de lutte obligatoires contre le Scarabée japonais

POUR LES PARTICULIERS ET LES PROFESSIONNELS

Collonge-Bellerive, Corsier, Meinier et communes environnantes
MISE À JOUR MAI 2026



Pourquoi une obligation de lutter ?

Sans danger pour la santé, le Scarabée japonais est un insecte invasif (dit "de quarantaine") particulièrement problématique : il cause des **dégâts considérables** aux cultures, jardins, arbres et à la végétation en général.

Comment se développe-t-il ?

Les scarabées adultes dévorent en été le feuillage de nombreuses plantes (plus de 400 espèces concernées). Les femelles pondent alors leurs œufs dans le sol des zones herbeuses où les larves se développent en mangeant les racines, occasionnant des dégâts dans les pelouses notamment.

Une mobilisation de toutes et tous est indispensable pour une lutte efficace.

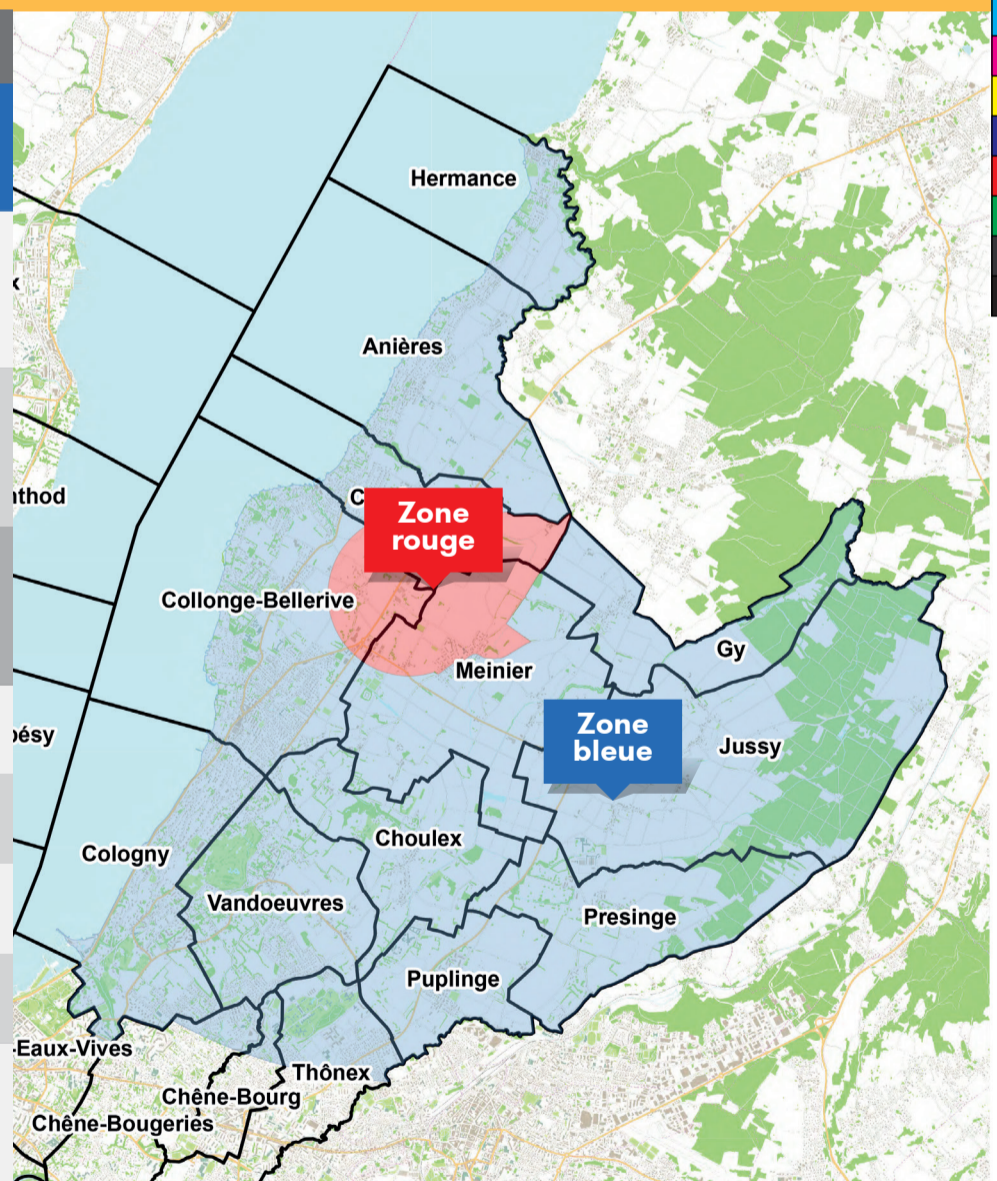
Suis-je concerné ?

Oui, si vous avez un jardin, un espace vert ou une activité horticole, agricole ou de terrassement sur les zones de lutte présentées sur cette carte (voir les détails avec le code QR).

Vous devez alors appliquer les mesures obligatoires suivantes :



Zones de lutte Scarabée japonais		
Il est INTERDIT du 1^{er} juin au 30 septembre	Zone rouge « foyer d'infestation »	Zone bleue « zone tampon »
• D'irriguer les pelouses (gazons) L'arrosage des potagers, pots de fleurs, arbres, etc. est autorisé	✗	
• De déplacer des déchets verts (gazons, haies, etc.) vers l'extérieur de la zone de lutte où vous vous trouvez	✗	✕
Il est INTERDIT toute l'année de déplacer vers l'extérieur de la zone de lutte où vous vous trouvez (sauf exceptions définies)		
• Du compost végétal	✗	
• De la terre prélevée jusqu'à une profondeur de 30 cm	✗	
• Des rouleaux de gazon	✗	✕
• Des plantes en pot	✗	✕
• Des véhicules avec résidus de terre ou de déchets verts (nettoyage obligatoire)	✗	



L'autorité peut ordonner des mesures supplémentaires ciblées, les personnes concernées sont contactées personnellement.

Pour tout savoir sur le Scarabée japonais, les règles à suivre et les zones concernées:
www.ge.ch/c/scarabeejaponais



Votre mairie peut aussi répondre à vos questions pratiques.